

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78012

Objet

PALAIS DES CONGRES
C.E.F.A.A.C. Titre IV
du cahier des charges

DATE DE CONVOCATION

16 JANVIER 1978

DATE D'AFFICHAGE

16 JANVIER 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit

le vingt janvier

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. TETARD, Maire

Etaient présents : MM. TETARD, DUGOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, SUJARD, BOUCHET, BOUTET, FABER, POUGET, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUPEIL, TAP, TACQUET, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VIAUD par M. PAPEAU

Absents : MM. LACHAUD

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 10 NOVEMBRE 1977, le Conseil Municipal avait voté le titre IV concernant les dispositions relatives aux associations et sociétés locales et un avenant au titre III du cahier des charges fixant un pourcentage de 10 % aux traités autres que ceux situés sur la commune de ROYAN.

Par lettre en date du 20 Décembre 1977, Monsieur le Sous-Préfet a fait connaître "que les conseils municipaux ne pouvaient régulièrement établir des tarifs différents suivant que les utilisateurs des services résidaient ou ne résidaient pas dans la commune."

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu sa délibération du 10 Novembre 1977,
- Vu la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER du 20 Décembre 1977,

DECIDE :

- de maintenir un titre IV au cahier des charges ainsi modifié :

CONDITIONS PARTICULIERES APPLIQUEES AUX ASSOCIATIONS ET SOCIETES
à qui la Municipalité aura préalablement accordé le régime d'abonnement annuel ou la gratuité.

1°) ABONNEMENT ANNUEL

2 catégories sont ainsi définies :

- Catégorie A : Associations et Sociétés dont les buts et les activités (définis dans les statuts) s'exercent presque exclusivement dans les locaux du C.E.P.A.A.C.

- Catégorie B : Associations et Sociétés dont les buts et les activités (définis dans les statuts) incitent la Ville à leur attribuer des "ateliers" (attribution temporaire et révocable).

CONDITIONS D'UTILISATION DU C.E.P.A.A.C. POUR CES CATEGORIES :
=====

-- Grande Salle : deux fois par an.

-- Ateliers - Salles de Commission et halls - Placards de rangement
utilisation à l'année selon le planning.

TARIFS
=====

- Abonnement annuel de 5 F (CINQ FRANCS) par Sociétaire âgé de 17 ans et plus.

Les tarifs énumérés ci-dessus seront révisable chaque année.

2°) GRATUITE

- Réunions politiques ou à caractère politique :

Durant les périodes électorales ou en dehors de ces périodes, transmission directe de ces demandes par l'Administration du C.E.P.A.A.C. à la Municipalité. Le Maire décidera de l'attribution gratuite des salles, ainsi que la fréquence d'utilisation.

- Fêtes, et manifestations patronées ou organisées par la Ville de Royan et l'Office du Tourisme :

Considérations générales et application de la réglementation :

Le titre IV du cahier des charges relève du titre I - conditions générales.

En conséquence, en plus du règlement du présent titre IV qui précise les conditions particulières d'utilisation et tarification du C.E.P.A.A.C, la réglementation, les conditions générales d'utilisation arrêtées dans le titre I s'appliquent impérativement.

Tous les cas qui n'auraient pas été prévus dans le titre IV seront soumis à la Municipalité.

- Services de boissons - bar :

A la disposition des Associations et Sociétés fréquentant le C.E.P.A.A.C., Services et boissons fournis et assurés par les soins de l'Office du Tourisme exclusivement, sauf dans le cas d'associations qui auraient obtenu l'autorisation préalable de la Municipalité. Elles devraient alors se procurer une licence, temporaire pour tenir le bar elle-même.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



APPROUVÉ

ROCHFORT-MER, le **3 FEVR. 1978**

Le Sous-Prefet:

P. HUG



TÉLÉPHONE 38.05.11

- REGLEMENT INTERIEUR -

=====

T I T R E I

=====

Conditions particulières pour les Sociétés
locales

-O-O-O-

A - DEFINITION GENERALE

Pour déterminer les Associations et Sociétés locales (commune de ROYAN) qui peuvent prétendre à l'utilisation de CE.P.A.A.C.

- Les Associations régulièrement constituées et déclarées dont le siège est à ROYAN.
- Les Sociétés locales à but non lucratif dont les activités et le Siège Social se situent à ROYAN.
- Les Associations "Antennes locales" d'Associations Nationales reconnues d'utilité publique.

B - CATEGORISATION DES ASSOCIATIONS ET SOCIETES LOCALES.

- déterminée à partir de leurs besoins et de la fréquence d'utilisation des installations du CE.P.A.A.C.

1ère catégorie :

Associations et sociétés dont les buts, définis dans les statuts et les activités, se situent presque exclusivement en dehors des locaux du CE.P.A.A.C.

2ème catégorie :

Associations et sociétés bénéficiant de locaux communaux extérieurs au CE.P.A.A.C. affectés à leur profit.

3ème catégorie :

Associations et sociétés dont les buts, définis dans les statuts et les activités s'exercent de préférence dans les locaux du CE.P.A.A.C.

C - CONDITIONS ET TARIFS D'UTILISATION DU CE.P.A.A.C. PAR LES

ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS LOCALES SELON LEURS CATÉGORIES

- Pour toutes les catégories :

Une première fois par an pour une assemblée générale (grande salle s'il y a lieu) : gratuité totale

Une deuxième fois dans l'année pour une assemblée supplémentaire (y compris arbre de Noël ou manifestation récréative) gratuité avec participation aux frais concernant le chauffage, l'électricité et la remise en état.

- Pour la troisième catégorie :

Possibilité de réunions supplémentaires avec participation aux frais (chauffage, électricité, remise en état).

TARIFS DES PARTICIPATIONS AUX FRAIS :

- Pour une occupation d'un tiers-temps : matin, après midi ou soir :

- petite salle de commission : 50 F
- grande salle de commission ou salle de projection : 100 F
- foyer - salon ou hall : 150 F

- Service de boissons - bar :

A la disposition des Associations et Sociétés fréquentant le C.E.P.A.A.C., Services et boissons fournis et assurés par les soins de l'Office du Tourisme exclusivement, sauf dans le cas d'Associations qui auraient obtenu l'autorisation préalable de la Municipalité. Elles devraient alors se procurer une licence, temporaire pour tenir le bar elle-même.

- Placards de rangement pour archives et dossiers :

Gratuité pour les Associations et Sociétés des Catégories 3.

D - BALS, THEATRES, CONFÉRENCES, PROJECTIONS, EXPOSITIONS ; donnant lieu à une entrée payante, organisés par les Associations et Sociétés locales :

- 50 % du tarif général du C.E.P.A.A.C.

E - REUNIONS POLITIQUES OU A CARACTERE POLITIQUE.

durant les périodes électorales ou en dehors de ces périodes.

Transmission directe de ces demandes par l'Administration du C.E.P.A.A.C. à la Municipalité. Le Maire décidera de l'attribution gratuite des salles, ainsi que de la fréquence d'utilisation.

F - CONSIDERATIONS GENERALES ET APPLICATIONS DE LA REGLEMENTATION :

Ce titre IV du cahier des charges relève du Titre I - Conditions Générales.

En conséquence, en plus du règlement du Titre IV qui précise les conditions particulières d'utilisation et tarification du C.E.P.A.A.C. réservées aux seules associations et sociétés locales, la réglementation générale arrêtée dans le Titre I s'applique impérativement.

Tous les cas qui n'auraient pas été prévus dans le titre IV seront soumis à la Municipalité.

En document annexe au titre IV, une liste des associations et sociétés locales sera établie selon les catégories définies ci-dessus, par la Municipalité et mise à la disposition de l'Office du Tourisme, gestionnaire.

Les tarifs énumérés ci-dessus et ceux du titre III seront révisables chaque année.

REGLEMENTATION ET SUBVENTION D'EQUILIBRE

A la fin de chaque année, il sera adressé aux associations ayant utilisé le C.E.P.A.A.C., l'état des sommes dues par elles-mêmes en vertu du tarif ci-dessus établi.

La différence entre le tarif préférentiel qui leur est appliqué et le tarif général fera l'objet d'une subvention de complément par la Ville de ROYAN sur le budget de l'année suivante pour être en conformité avec les décisions de l'autorité de tutelle en date du 20 DECEMBRE 1977.